



## RESUME DE LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DU GROUPE CREDIT AGRICOLE APPLIQUEE A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD

### 1) PRESENTATION

Le Groupe Crédit Agricole comprend différentes entités qui fournissent de nombreux types de services d'investissement à leurs clients. La Caisse Régionale est, par suite, susceptible d'être confronté à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client ou ceux du Groupe Crédit Agricole, ou d'une entité membre du Groupe, voire à des situations où les intérêts du Groupe seraient en conflit avec ceux de l'un de ses collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la réglementation applicable, La Caisse Régionale applique la politique mise en place par le Groupe et ses procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit.

Ce document a pour objet de présenter l'approche du Groupe Crédit Agricole et de la Caisse Régionale en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

Il n'a pas, en revanche, pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant que ce document ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre la Caisse Régionale ou une entité membre du Groupe et ses clients.

Une information plus détaillée sur ce document est disponible sur demande écrite.

### 2) QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTERETS?

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice d'activités de prestation de services d'investissement. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

i) ***les conflits impliquant plusieurs clients ;***

ii) ***ceux impliquant le Groupe, ou une entité membre, et ses clients ;***

iii) ***ceux qui impliquent les collaborateurs de la Caisse Régionale et la Caisse Régionale ou ses clients.***

### 3) IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

La Caisse Régionale met en œuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne, comprenant notamment une revue périodique des activités et des transactions particulières, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

Elle met également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

Comme la politique du Groupe le prévoit, la Caisse Régionale assure, en outre, l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

#### 4) DISPOSITIF DE PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS

La Caisse Régionale met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles et administratives particulièrement destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit. Elle effectue également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer qu'en ce domaine les procédures de contrôle interne sont appropriées.

Les mesures et les contrôles adoptés par la Caisse Régionale en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une **politique interne de gestion des conflits d'intérêts** comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- une **politique relative aux opérations effectuées pour le compte propre du Groupe ou des entités membres, ou pour le compte des collaborateurs**, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;
- des **procédures pour prévenir, contrôler ou interdire l'échange d'informations** pouvant léser les intérêts des clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services ;
- des **procédures prévoyant la transmission rapide à la hiérarchie** des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision ;
- une **politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs**, afin d'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des clients ;
- une **politique relative à l'activité de recherche en investissement**, afin d'éviter l'utilisation des résultats de la recherche pour favoriser le Groupe ;
- une **formation adaptée des collaborateurs concernés**, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations.

Dans certains cas (complexes/particuliers), lorsque la Caisse Régionale estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, elle informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale de ces conflits d'intérêts et, le cas échéant, de leur source. L'information ainsi fournie permettra aux clients de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Dans certains cas exceptionnels, la Caisse Régionale peut être amenée à refuser d'effectuer une transaction.

## **5) DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RESEAU DE BANQUE DETAIL**

### **Qualité du service**

La Caisse Régionale fournit à ses clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elle propose et sur les conditions de leur réalisation.

La Caisse Régionale permet ainsi à ses clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

### **Choix des intermédiaires**

Le choix des intermédiaires externes ou internes à la Caisse Régionale est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché.

### **Orientation préférentielle**

Il convient de rappeler qu'afin de promouvoir une qualité homogène des services d'investissement proposés et de prévenir le mieux possible les conflits d'intérêts, la Caisse Régionale offre, essentiellement à travers son réseau, des produits financiers gérés par elle ou par les entités qui composent le Groupe Crédit Agricole et n'offre donc pas tous les produits disponibles sur le marché.

La Caisse Régionale a la possibilité de proposer à ses clients des produits ou services conçus par d'autres entités du Groupe. Elle s'abstient toutefois de proposer de tels produits ou services lorsqu'ils ne correspondent pas à l'intérêt du client, en particulier s'ils ne sont pas adaptés à sa situation.

Un protocole signé en 2001 entre les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel et les filiales spécialisées prévoit les principes devant régir les relations commerciales des Filiales spécialisées (Services Financiers Spécialisés, Banque de financement et d'investissement, Gestion d'actifs, Assurances...) et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Il y est notamment prévu une concertation permanente avec l'ensemble des parties de manière à assurer une offre de produits et services répondant aux attentes de la clientèle et à déterminer la mise en œuvre opérationnelle la mieux adaptée à leur commercialisation. Cette collaboration commerciale au niveau du Groupe s'inscrit dans un partenariat à long terme et prévoit la fixation des commissions et tarifications de services à des conditions fixées par référence aux conditions de marché.

Les filiales métier ont des principes communs dans leur fonctionnement avec les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

La présente politique met spécifiquement en exergue les principes de rémunération au sein de la Caisse Régionale sur deux catégories de produits distribués couramment par son réseau de distribution, à savoir la distribution d'OPCVM et les produits d'émission (actions, obligations, autres titres de créance émis par une entité du Groupe Crédit Agricole).

Concernant la distribution d'OPCVM des entités du groupe CAAM par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, les conditions de rémunération des Caisses Régionales par les sociétés de gestion d'actifs sont validées par des instances de Groupe.

De manière générale :

- Les droits d'entrée sont acquis dans une grande proportion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.
- Les sociétés de gestion d'actif reversent une partie des frais de gestion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Ce montant est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds. En outre, ce niveau diffère selon la classe d'actifs :
  - Fonds monétaires
  - Fonds obligataires
  - Fonds actions et diversifiés.

Concernant la distribution de produits émis par Crédit Agricole S.A. (ou une entité garantie à 100% par Crédit Agricole S.A), les réseaux de distribution reçoivent des commissions rémunérant le service de placement qu'ils effectuent pour le compte des émetteurs du Groupe.

### **Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs de la Caisse Régionale**

Au sein de la Caisse Régionale, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celle-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des clients. La Caisse Régionale évite ainsi que ses collaborateurs, qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des clients, soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts de la Caisse Régionale par rapport à ceux de ses clients.

## **6) DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DE GESTIONS D'ACTIFS**

### **Qualité du service**

La Caisse Régionale fournit à ses clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elle propose et sur les conditions de leur réalisation.

La Caisse Régionale permet ainsi à ses clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

### **Règles de traitement des ordres**

La Caisse Régionale respecte strictement les règles de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels elle intervient et s'interdit toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres.

En particulier, elle n'accepte pas de réaliser des ordres de souscription-rachat transmis au-delà de l'heure limite. De même, afin de prévenir les abus liés à certaines pratiques et respecter le principe d'égalité de traitement entre clients, les souscriptions-rachats de parts d'OPCVM sont toujours effectuées à un cours inconnu.

### **Rotation des actifs**

Afin de respecter le principe de la primauté de l'intérêt du client, les gestionnaires de portefeuilles de la Caisse Régionale veillent à ce que les mandats qui leur sont confiés soient rédigés de manière suffisamment complète et précise. Ils sont tenus, dans le cadre de leur gestion, de veiller à respecter les principes de gestion définis dans les mandats.

Des vérifications informatiques sont effectuées sur les portefeuilles connaissant un fort taux de rotation des actifs qui les composent. D'une façon plus générale, la Caisse Régionale prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires afin de vérifier que le taux de rotation des portefeuilles concernés correspond bien à la stratégie que les clients souhaitent suivre, en mettant en place, notamment des indicateurs de suivi d'activité qui font l'objet d'un contrôle régulier.

### **Choix et rémunération des intermédiaires**

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché.

### **Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs de la Caisse Régionale**

Au sein de la Caisse Régionale, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celle-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des clients. La Caisse Régionale évite ainsi que ses collaborateurs, qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des clients, soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts de la Caisse Régionale par rapport à ceux de ses clients.

## **Glossaire**

**(Au sens français des termes)**

### **Services d'investissement**

Les services d'investissement concernés sont ceux mentionnés au point 2.1 ci-dessus dès lors qu'ils portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier :

- réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- négociation pour compte propre,
- gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- conseil en investissement,
- prise ferme,
- placement garanti,
- placement non garanti,
- exploitation d'un système multilatéral de négociation.

### **Réception – transmission d'ordres pour le compte de tiers**

Le prestataire offre au client les canaux de communication lui permettant de transmettre ses ordres et les route vers l'intermédiaire de marché approprié sans les modifier, sans intervenir en tant que partie dans la négociation proprement dite ni procéder à l'exécution de l'ordre.

### **Instruments financiers**

Les instruments financiers comprennent :

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
  2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
  3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
  4. Les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret ;
  5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers.
- II. - Les instruments financiers mentionnés aux 1 à 3 du I ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de créances.

### **Exécution d'ordres pour compte de tiers**

Le prestataire est habilité à transmettre l'ordre sur le marché pour le compte de son client et suit la vie de la transaction jusqu'à sa conclusion (date, quantité et prix). Il confirme alors l'exécution de l'ordre à son client par un avis d'opéré.

### **Négociation pour compte propre**

Le prestataire achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte. Cette activité peut s'exercer indépendamment de la réception transmission ou de l'exécution d'ordres pour compte de tiers. Elle peut aussi être la suite logique de cette activité d'intermédiation quand le PSI se porte contrepartie des ordres reçus de ses clients (cas du « broker-dealer » dans le vocabulaire anglo-saxon). Entrent également dans cette catégorie les « teneurs de marché » (market makers) qui cotent les actifs à l'achat ou à la vente comme le font les spécialistes en valeurs du Trésor (SVT).

### **Gestion de portefeuille pour le compte de tiers (Asset Management)**

Activité qui consiste à gérer un portefeuille d'actifs détenu soit par un client individuel dans le cas de la gestion sous mandat, soit par des investisseurs multiples dans le cas des OPCVM (Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières).

### **Conseil en investissement**

Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

### **Prise ferme**

Cette activité consiste à acquérir les instruments financiers directement à l'émission pour ensuite les placer auprès des clients du PSI.

### **Placement garanti**

C'est le pendant de l'activité de prise ferme puisqu'elle consiste à rechercher, pour le compte de l'émetteur, les investisseurs finaux prêts à acquérir ses titres. Constitue le service de placement garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés.

### **Placement non garanti**

Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.

### **Exploitation d'un système multilatéral de négociation**

Constitue le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes multilatéraux, exploités par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

### **Services auxiliaires ou connexes**

Les services auxiliaires aux services d'investissement sont définis, en France, comme des services connexes à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Ils comprennent :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières,
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt,
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises,
- la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers,
- les services liés à la prise ferme,
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement,
- les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

### **Entreprises d'investissement**

Selon la Directive MIF, les entreprises d'investissement sont les personnes morales dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel. Selon l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier, les entreprises d'investissement sont, en France, seulement les personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle.

### **Prestataires de services d'investissement**

Selon l'article L.531-1 du Code Monétaire et Financier, les prestataires de services d'investissement sont « des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir les services d'investissement au sens de l'article L.321-1 » du même code. La définition de prestataire de services d'investissement donnée par le Code Monétaire et Financier équivaut ainsi à celle de l'entreprise d'investissement telle que définie par le Directive MIF. L'agrément de prestataire de services d'investissement est délivré par :

- le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement dans le cas des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- l'AMF dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille.

La liste des prestataires de services d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, est disponible sur le site internet du CECEI.

(<http://www.banque-france.fr/fr/supervi/agrement/popetscred/1i.htm>).

### **Sociétés de gestion de portefeuille**

Selon l'article L. 532-9 du Code Monétaire et Financier, les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal l'activité de gestion pour compte de tiers.

La réglementation, l'agrément et la surveillance des sociétés de gestion sont assurés par l'AMF.

La liste des sociétés de gestion de portefeuille agréées est disponible sur le site internet de l'AMF, [base Geco](#).